



SEANCE DU Conseil communal du 12 septembre 2019

Sont présents :

Mme HIANCE V., Bourgmestre - Président.
Mr. KNAPEN Ph., Mr. BRUNINX J., Mme VRIJENS C., Echevin(e)s.
Mr. SLEYPENN P., Mr. MALHERBE M., Mme SIMON MA., Mr.
SORTINO Ch., Mr. MARX A., Mr. PIETTE C., Mr. DEBRUS F.Y., Mr.
CAMAL S., Mr. RUTH A., Mr. SENTE M., Mme GERKENS M., Mme
DEIL M.N., Conseiller(e)s.
Mr. TOBIAS J., Directeur général.

Excusé(e)s : Mr. BROUNS A., Echevin.
Mme ROENEN I., Mme TUTS A., Conseillères.

Madame la Présidente ouvre la séance à 20h00

SÉANCE PUBLIQUE

Point supplémentaire à la demande de Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) relatif au bilan de la compagnie de stérilisation des chats errants à Bassenge.

Le Conseil communal,

DECIDE à l'unanimité

- de porter ce point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal, lequel sera débattu en fin de séance publique et transcrit au procès-verbal de la séance du 12 septembre 2019 sous le point numéro 31°.

(1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 JUIN 2019

Le Conseil communal,

Vu la copie du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 juin 2019, remise à chaque membre du Conseil communal le 04 septembre 2019 avec la convocation pour le Conseil communal du 12 septembre 2019 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil

communal du 20 juin 2019 a fait l'objet d'une remarque de Madame la Conseillère communale Muriel Gerkerns (Ecolo), à savoir au point 3 intitulé « Règlement communal sur la vente de produits ou substances à base de CBD », il y a lieu de lire à l'article 1^{er} « Tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente aux détails de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit et qui peut attester par tout document probant que les produits ont fait l'objet d'analyses en Belgique, lesquelles confirment bien qu'ils ne contiennent pas plus de 0,2 % de THC. » ;

APPROUVE à l'unanimité :

- le procès-verbal du Conseil communal du 20 juin 2019 tel que modifié.

(2) CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE DE LA "ZATO'BELGE" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BASSENGE LE 13 OCTOBRE 2019.

Le Conseil communal,

Considérant qu'il s'agit d'un arrêté pris par Madame la Bourgmestre et non d'une ordonnance de Police relatif au passage de la « Zato Belge » sur le territoire de la Commune de Bassenge le 13 octobre 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

- de retirer ce point de l'ordre du jour du Conseil communal.

(3) RATIFICATION DES ORDONNANCES DE POLICE PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL RELATIVES À:

- **LA RÉSERVATION DE CERTAINES RUES DE L'ENTITÉ AUX JEUX D'ENFANTS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES DE JUILLET ET AOÛT 2019 ;**
- **L'ORGANISATION D'UN APÉRO CHAMPÊTRE RUE DU VIEUX MOULIN LE 29 JUIN 2019 ;**
- **LA MISE EN SENS UNIQUE THIER SAINT LAURENT LE 30 JUIN 2019 ;**
- **L'INAUGURATION D'UNE STÈLE JUMELAGE SQUARE REINE FABIOLA LE 30 JUIN 2019 ;**
- **AU PLACEMENT D'UNE NACELLE RUE GEORGES DEPAIFVE DU 24 AU 28 JUIN 2019 ;**
- **AU JOGGING DE WONCK LE 14 JUILLET 2019**
- **LA BROCANTE DE WONCK LE 21 JUILLET 2019 ;**
- **AU PASSAGE DU TOUR DE WALLONIE LE 28 JUILLET 2019 ;**
- **L'ORGANISATION DES FESTIVITÉS DU MOIS D'AOÛT 2019 À BOIRS ;**
- **L'ORGANISATION D'UNE BROCANTE À ROCLERGE-SUR-GEER LE 31 AOÛT 2019 ;**
- **L'ORGANISATION DE LA FÊTE PLACE LOUIS PIRON ET PLACE**

DE L'UNION DU 29 AOÛT AU 3 SEPTEMBRE 2019

L'ORGANISATION DE LA BROCANTE DE BASSENGE LE 8 SEPTEMBRE 2019.

Le Conseil communal,

RATIFIE à l'unanimité

- les ordonnances de police prises par le Collège communal relatives à :

- la réservation de certaines rues de l'entité aux jeux d'enfants pendant les vacances scolaires de juillet et août 2019 ;
- l'organisation d'un apéro champêtre rue du Vieux Moulin le 29 juin 2019 ;
- la mise en sens unique Thier Saint Laurent le 30 juin 2019 ;
- l'inauguration d'une stèle Jumelage square reine Fabiola le 30 juin 2019 ;
- au placement d'une nacelle rue Georges Depaifve du 24 au 28 juin 2019 ;
- au jogging de Wonck le 14 juillet 2019 la brocante de Wonck le 21 juillet 2019 ;
- au passage du Tour de Wallonie le 28 juillet 2019 ;
- l'organisation des festivités du mois d'août 2019 à Boirs ;
- l'organisation d'une brocante à Rocleng-sur-Geer le 31 août 2019 ;
- l'organisation de la fête Place Louis Piron et Place de l'Union du 29 août au 3 septembre 2019
- l'organisation de la brocante de Bassenge le 8 septembre 2019.

(4) ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE À LA CONCENTRATION DE VOITURES ANCIENNES "NSU BELGIAN TEAM" LES 5 ET 6 OCTOBRE 2019, RUE CURÉ RAMOUX.

Le Conseil communal,

Vu la demande introduite par Monsieur JR CLOES, représentant NSU BELGIAN TEAM, sollicitant l'autorisation d'interdire la circulation rue Curé Ramoux à GLONS, les 5 et 6 octobre 2019, à l'occasion d'une concentration de voitures anciennes ;

Vu les articles 1122-30 & 1122-32 du C.D.L. ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

ORDONNE à l'unanimité :

Article 1 : Les 5 et 6 octobre 2019 la rue Curé Ramoux à GLONS sera mise en circulation locale par la pose de signaux C3 avec additionnel « excepté circulation locale ».

Art. 2 : L'espace du petit marché de Glons sera fermé par des barrières Nadar et réservé aux voitures « ancêtres ».

Art. 3 : Les infractions au présent arrêté seront punies de peines de simple police, pour autant qu'une Loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait fixé d'autres peines.

Art. 4 : La présente ordonnance sera communiquée pour information et/ou disposition au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de LIEGE, au Greffe du Tribunal de Police de LIEGE, à Monsieur le dirigeant du commissariat local, à la Police locale de la Basse-Meuse (service roulage), au Service Communal des Travaux, ainsi qu'aux organisateurs.

(5) ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE À LA RECONSTITUTION DES DERNIERS COMBATS DE SEPTEMBRE 1944 AU FORT D'EBEN-EMAEL LE 28 ET 29 SEPTEMBRE 2019.

Le Conseil communal,

RATIFIE à l'unanimité l'ordonnance du Collège communal du 28 août 2019, à savoir :

« Article 1 : Les 28 et 29 septembre 2019 les rues du Fort et Beau Caillou seront mises à sens unique.

Un signal F19 sera placé à l'entrée de la rue du Fort en venant de la rue Haute et un signal C1 sera placé à l'entrée de la rue du Beau Caillou en venant de la rue du Garage. Le sens de circulation sera rappelé à la sortie du parking du fort. Le signal C3 rue Beau Caillou sera masqué.

Article 2 : Pendant ces deux jours le stationnement sera interdit rue du Beau Caillou et rue du Fort (côté n° impairs). Cette mesure sera matérialisée par la pose de signaux E1. Le stationnement sera autorisé d'un côté de la route menant vers Lanaye sur +/- 200m depuis le « Tumulus ».

Article 3 : Les infractions à la présente ordonnance seront punies de peines de simple police, pour autant qu'une Loi, un règlement général ou une ordonnance provinciale n'ait fixé d'autres peines.

Article 4 : La présente ordonnance sera ratifiée par le prochain Conseil communal ;

Article 5 : La présente ordonnance sera adressée à :

- Greffe du tribunal de 1ère instance ;
- Greffe du tribunal de police ;
- Au service des travaux **pour exécution** ;
- Au Dirigeant du Commissariat local ;
- A la police de la Basse Meuse (service roulage) ;
- A Monsieur l'ASBL FORT D'EBEN-EMAEL. »

(6) SITUATION DE CAISSE DU DIRECTEUR FINANCIER FF. AU 30 JUIN 2019.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1124-42 et L1124-49

Vu l'article 77 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Considérant le contrôle effectué par Monsieur l'Echevin des

Finances Philippe Knapen en date du 3 juillet 2019,

PREND CONNAISSANCE :

- de la situation de caisse de la Commune de Bassenge arrêtée au 30 juin 2019.

(7) COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL APPROUVANT LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2018 DE LA COMMUNE DE BASSENGE

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

- de l'arrêté ministériel du 18 juin 2019, références : DGO5/FIN/MD/2019/137661, approuvant les comptes communaux pour l'exercice 2018 arrêtés comme suit :

Article 1^{er} :

Les comptes annuels pour l'exercice 2018 de la Commune de Bassenge arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 09 mai 2019, sont **approuvés** comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	10.355.566,59	2.598.611,07
Non Valeurs (2)	84.606,65	0.00
Engagements (3)	9.056.568,33	3.744.410,39
Imputations (4)	8.924.138,02	1.017.087,05
Résultat budgétaire (1-2-3)	1.214.391,61	-1.145.799,32
Résultat comptable (1-2-4)	1.346.821,92	1.581.524,02

Total Bilan	36.225.640,93
Fonds de réserve :	
Ordinaire	350.000,00
Extraordinaire	0,00
Montant du FRE FRIC 2013-2016	0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018	325.905,41
Montant du FRE FRIC 2019-2021	0,00
Provisions	370.310,00
Reliquat de la balise d'emprunt 2014 – 2018 sous réserve des comptes 2018 des entités consolidées	6.996.791,00

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MALI (P-C)
Résultat courant (II et II')	8.171.629,37	8.981.648,37	810.019,00
Résultat d'exploitation (VI et VI')	9.049.960,36	10.210.746,69	1.160.786,33

Résultat exceptionnel (X et X')	1.307.248,41	1.440.114,77	132.866,36
Résultat de l'exercice (XII et XII')	10.357.208,77	11.650.861,46	1.293.652,69

Art. 2. : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Des dépassements de crédit, contraires à l'article 11 du RGCC ont été constatés (Voir pour exemple en dépense de personnel dans l'enveloppe 101/11 ainsi que dans les dépenses de transfert à la fonction 876) Nous vous invitons à plus de précision dans l'estimation de ces dépenses dans vos futurs documents budgétaires.
- Lors de l'élaboration de votre prochaine modification budgétaire, il vous est demandé d'opérer les corrections qui s'imposent afin de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes pour les projets extraordinaires 20160013, 20160016, 20170012, 20170015, 20170030 et 20180012 ou à justifier ces déséquilibres.

Art. 3. : Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Bassenge en marge de l'acte concerné.

Art. 4. : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège communal de Bassenge. Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

(8) COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RÉFORMANT LES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1 DE L'EXERCICE 2019

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE :

- de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2019, références : DGO5/O50003/FIN/VD/139077/Bassenge, réformant les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2019 comme suit :

Article 1^{er} :

Les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2019 de la Commune de Bassenge votées en séance du Conseil communal, en date du 20 juin 2019, sont **réformées** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 10 079 291,54

Dépenses globales 9 756 988,12

Résultat global 322 303,42

2. Modification des recettes

04020/465-48 69 339,59 au lieu de 72 834,38 soit 3 494,79 en moins

04040/465-01 0,00 au lieu de 563 096,52 soit 563 096,52 en moins

04040/465-48 563 096,52 au lieu de 0,00 soit 563 096,52 en plus

0008/464-01/2018 0,00 au lieu de 204,21 soit 204,21 en moins

421/464-01/2018 0,00 au lieu de -204,21 soit 204,21 en plus

3. Récapitulation des résultats tels que réformés :

Exercice propre	Recettes	8 822 930,29	Résultats :	276 425,77
	Dépenses	8 546 504,52		
Exercices antérieurs	Recettes	1 252.866,46	Résultats :	1 162 045,79
	Dépenses	90 820,67		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-1 119 662,93
	Dépenses	1 119 662,93		
Global	Recettes	10 075 796,75	Résultats :	318 808,63
	Dépenses	9 756 988,12		

4. Soldes des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

-Provisions : 370 310,00

-Fonds de réserve : 850 000,00

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 2 970 158,74

Dépenses globales 2 970 158,74

Résultat global 0,00

2. Modification des recettes

060/995-51 20180023 489,29 au lieu de 0,00 soit 489,29 en plus

060/995-51/2018 20180023 0,00 au lieu de 489,29 soit 489,29 en moins

3. Récapitulation des résultats tels que réformés :

Exercice propre	Recettes	1 648 513,31	<u>Résultats :</u>	<u>432 767,27</u>
	Dépenses	1 215 746,04		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	<u>Résultats :</u>	<u>-1 146 288,61</u>
	Dépenses	1 146 288,61		
Prélèvements	Recettes	1 321 645,43	<u>Résultats :</u>	<u>713 521,34</u>
	Dépenses	608 124,09		
Global	Recettes	2 970 158,74	<u>Résultats :</u>	<u>0.00</u>
	Dépenses	2 970 158,74		

4. Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :

-Fonds de réserve extraordinaire : 0,00

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0,00 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0,00 €

-Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 232 047,00

Art. 2. : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (Rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art 3. : L'attention des autorités communales est attirée sur l'élément suivant :
Je vous informe que votre commune peut prétendre au subside octroyé par la province de Liège pour aider les communes en vue de la prise en charge des dépenses liées à la zone de secours pour 2019.

Ce subside devrait être repris à l'article 35155/465-01 pour un montant de 13 350;29 € (première tranche). Je vous invite à l'inscrire dans votre prochain document budgétaire. Sans oublier la rétrocession de ce subside à l'ILLE à l'article 35155/435-01.

Art. 4. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de Bassenge en marge de l'acte concerné.

Art. 4. : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège communal de Bassenge. Il est communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

(9) TERRAIN CONSTITUANT LE SITE DE SUR HEEZ - CONDITIONS DE VENTE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-12 et L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2019 relative à l'accord de principe sur la vente des terrains communaux constituant le site de "Sur Heez" constitués des parcelles cadastrées comme suit :

- Division 5 – Wonck – Section B – 111A
- Division 5 – Wonck – Section B – 112
- Division 5 – Wonck – Section B – 113
- Division 5 – Wonck – Section B – 114
- Division 5 – Wonck – Section B – 115
- Division 5 – Wonck – Section B – 116
- Division 5 – Wonck – Section B – 134

- Division 5 – Wonck – Section B – 135B
- Division 5 – Wonck – Section B – 136
- Division 5 – Wonck – Section B – 138
- Division 5 - Wonck - Section B - 152C
- Division 5 – Wonck – Section B – 153
- Division 5 - Wonck - Section B - 153/02
- Division 5 – Wonck – Section B – 154
- Division 5 – Wonck – Section B – 187
- Division 5 – Wonck – Section B – 188
- Division 5 – Wonck – Section B – 239
- Division 5 - Wonck - Section B - 240
- Division 5 – Wonck – Section B – 250 ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de vente de ces terrains ;

Considérant qu'il le Conseil communal a pris la décision de principe de procéder par vente publique,

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) demande si les membres du Conseil communal seront informés du suivi de ce dossier.

Madame la Bourgmestre répond par l'affirmative.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) tient à formuler les mêmes remarques que celles du Conseil communal du 20 juin 2019 relative à cet objet, à savoir :

« - qu'avant de vendre ce terrain, il serait intéressant de réfléchir à la création sur ce site d'un projet communal comme par exemple un terrain de moto-cross et ce après une étude permettant de juger de la pertinence d'un tel projet ;
- que si des privés peuvent mettre sur pied ce type de projet et le rentabiliser, il ne voit pas la raison pour laquelle un service public ne pourrait pas le faire aussi. »

ARRÊTE par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS) les conditions de vente comme suit :

Article 1. Affectation selon le Plan de secteur

Le site de Heez est repris au Plan de Secteur en zone agricole, en zone d'espace vert, en zone naturelle et zone de centre d'enfouissement technique. Ces zones ne sont pas destinées à l'urbanisation.

Les articles D.II.36, 38, 39 et 26 du Code du Développement Territorial, déterminent les différentes affectations du territoire ainsi que les prescriptions générales de chacune des zones.

Dès lors, les projets envisagés sur le site devront répondre aux prescrits des articles D.II.36, 38, 39 et 26 du Code du Développement Territorial.

Toute affectation pour un Centre d'Enfouissement Technique n'est pas autorisée.

De plus, la partie nord-ouest du site est reprise au sein d'un périmètre d'intérêt paysagé (ou ADESA), à savoir, un périmètre dont les caractéristiques paysagères sont remarquables et où les actes et travaux qui y seront accomplis doivent s'intégrer parfaitement au site bâti et non bâti et ne pas mettre en péril la valeur esthétique du paysage.

La zone d'intérêt paysager et le périmètre d'intérêt paysager sont repris dans le Plan de Secteur tel que visé à l'article D.II.21, § 2, 3° du Code du Développement Territorial.

Le périmètre d'intérêt paysager vise à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du paysage conformément à l'Art. R.II.21-7 du Code du Développement Territorial.

Article 2. Respect de la zone Natura 2000

Le site étudié est localisé au sein de la Zone Natura 2000 dénommée « Basse vallée du Geer » (réf. BE33002) dont la superficie totale est de 576.8571 ha. La Zone Natura 2000 s'étend sur les communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye et Visé.

Dès lors, la vente est conditionnée au respect de la zone Natura 2000. Le Code du Développement Territorial définit à plusieurs reprises les prescriptions et les affectations autorisées dans ces zones : Article D.IV.57., R.II.37-11., R.II.37-12., R.II.37-13., R.IV.4-4. du CoDT.

La Zone Natura 2000 est découpée en plusieurs Unité de gestion (UG). Celles-ci se caractérisent par les habitats et espèces présentes sur le territoire. Chaque UG dispose de mesures de gestion visant à maintenir les habitats et/ou les espèces qui la caractérisent. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixe les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables (M.B. 03.06.2011). Cet Arrêté est modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2014 (M.B. 11.06.2014). Elles doivent être respectées et mises en œuvre par la personne en charge de la gestion et/ou de l'exploitation du terrain concerné.

Par conséquent, le projet développé par l'acheteur devra impérativement respecter les mesures définies, les mesures d'interdictions et les mettre en œuvre sans délai. Il devra également respecter les prescrits du Code du Développement Territorial.

Les Unité de gestion comprises dans le périmètre du site de Heez sont les suivantes :

- UG 02 - Milieux ouverts prioritaires
- UG 08 - Forêts indigènes de grand intérêt biologique
- UG 09 - Forêts habitats d'espèces
- UG 11 - Terres de cultures et éléments anthropiques

Article 3. Evaluation des nuisances

Le projet développé devra être faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Plus précisément, cette étude aura pour objectif d'identifier, de décrire et d'évaluer les nuisances et les incidences de façon objective avant la demande d'autorisation ou

l'introduction d'une demande de permis.

Article 4. Accord des services à consulter.

La vente du site et le projet envisagé ne pourront avoir lieu sans l'accord préalable des services et commissions à consulter :

- Département de la Nature et Forêt
- DGO3 – Cellule GISER
- Agence Wallonne du Patrimoine en lien avec la carte archéologique
- Fonctionnaire Délégué
- Fonctionnaire Technique

Article 5. Intérêt communautaire.

Le projet développé devra avoir une vocation d'intérêt communautaire sur sa totalité ou en partie. Le projet et ses intérêts pour la communauté devront être spécifiés explicitement dans le descriptif du projet ainsi que les tenants et aboutissants du projet.

Article 6. Mobilité.

Le site est accessible depuis la voirie RN619 via la voirie communale rue Chera et le Chemin de Visé à Wonck.

Néanmoins, afin de ne pas mettre à mal la quiétude du village de Wonck, l'accès au site devra se faire exclusivement via la voirie au sud-est et relier la voirie RN671 (Hallembaye – Loën – Eben-Emael).

DECIDE par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS) :

- de procéder à la vente de ces terrains par vente publique ;
- de charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

**(10) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASBL SAINT-VICTOR DU 17 JANVIER 2019
- BILAN 2018 - ANNEXE FINANCIÈRE : SCHÉMA COMPLET.**

Le Conseil communal,

APPROUVE à l'unanimité :

- le procès-verbal de l'assemblée générale de l'ASBL Saint-Victor du 17 janvier 2019 – bilan 2018 - annexe financière : schéma complet et du rapport d'activité.

(11) DÉSIGNATION DU QUART COMMUNAL ODR.

Le Conseil communal,

Considérant que la CLDR doit être composée pour un quart de ses membres par de représentants communaux, soit 5 représentants effectifs et 5 représentants suppléants ;

Considérant que le principe de la clé D'Hondt doit être appliqué pour déterminer le nombre de membres par parti qui vont faire partie du quart communal (8 membres + le Président) ;

Considérant qu'en application de la clé d'Hondt, le nombre de membres par groupe politique est établi comme suit :

- Bassenge Demain : 3 membres effectifs et 3 membres suppléants ;
- PS : 1 membre effectif et 1 membre suppléant ;
- ECOLO : 1 membre effectif et 1 membre suppléant ;

Vu les candidatures proposées, à savoir :

- Bassenge Demain:
 - o candidats effectifs :
 - Madame Valérie Hiance, Bourgmestre, Rue Cherra, 11 à 4690 Bassenge ;
 - Monsieur Audun Brouns, 2° Echevin, Grand Route 21 à 4690 Bassenge ;
 - Monsieur Philippe Knapen, 1° Echevin, Rue du Cheval Blanc, 9 à 4690 Bassenge;
 - o candidats suppléants :
 - Madame Marie Ange Simon, Conseillère, rue Haute, 60 à 4690 Bassenge ;
 - Monsieur Rodolph Polis, Rue Saint Pierre, 68 à 4690 Bassenge ;
 - Monsieur Philippe Defraigne, rue d'Once, 14 à 4690 Bassenge.
- ECOLO :
 - o candidat effectif :
 - Madame Muriel Gerken, Conseillère, rue du Grand Brou, 35 à 4690 Bassenge.
 - o candidat suppléant :
 - Madame Anne Tuts, Conseillère, rue de la Dérivation, 14 à 4690 Bassenge.
- PS :
 - o candidat effectif :
 - Monsieur Christopher Sortino, Conseiller, rue des Peupliers, 9B à 4690 Bassenge
 - o candidat suppléant :
 - Monsieur André Ruth, Conseiller, Grand Route, 251 A à 4690 Bassenge

DECIDE à l'unanimité :

- de désigner les 5 représentants effectifs et les 5 représentants suppléants du quart communal, comme suit :

- Bassenge Demain:

- o candidats effectifs :
 - Madame Valérie Hiance, Bourgmestre, Rue Cherra, 11 à 4690 Bassenge ;
 - Monsieur Audun Brouns, 2° Echevin, Grand Route 21 à 4690 Bassenge
 - Monsieur Philippe Knapen, 1° Echevin, Rue dui Cheval Blanc, 9 à 4690 Bassenge.
- o candidats suppléants :
 - Madame Marie Ange Simon, Conseillère, rue Haute, 60 à 4690 Bassenge ;
 - Monsieur Rodolph Polis, Rue Saint Pierre, 68 à 4690 Bassenge ;
 - Monsieur Philippe Defraigne, rue d'Once, 14 à 4690 Bassenge.
- ECOLO :
 - o candidat effectif :
 - Madame Muriel Gerkens, Conseillère, rue du Grand Brou, 35 à 4690 Bassenge ;
 - o candidat suppléant :
 - Madame Anne Tuts, Conseillère, rue de la Dérivation, 14 à 4690 Bassenge.
- PS :
 - o candidat effectif :
 - Monsieur Christopher Sortino, Conseiller, rue des Peupliers, 9B à 4690 Bassenge ;
 - o candidat suppléant :
 - Monsieur André Ruth, Conseiller, Grand Route, 251 A à 4690 Bassenge.

(12) PROCÉDURE POUR LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION SPORTS ET JEUNESSE

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1.;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 qui prescrit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Attendu qu'il a été jugé opportun de créer, en toute autonomie, des commissions au sein du Conseil communal chargées de rendre des avis consultatifs pour éclairer le Collège communal sur les points que celui-ci leur confiera ;

Attendu que les commissions qui doivent être créées ne sont pas celles prévues par l'art. L1122-34 qui prévoit que le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal ;

Attendu que ces commissions ne sont pas davantage celles

prévues par l'art. L1122-35 qui prévoit que le Conseil communal peut instituer des conseils consultatifs, organes liés à la participation citoyenne, qui ont pour mission de rendre des avis sur une ou plusieurs questions déterminées ;

Attendu qu'il convient d'adopter un règlement d'ordre intérieur pour cette commission consultative communale ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) demande s'il ne peut pas être envisageable d'ouvrir cette commission à plus de personnes.

Madame la Bourgmestre répond que des membres du Conseil communal feront partie de cette commission afin d'assurer les relais des citoyens et que l'avis de membres de différents clubs seront également sollicités.

Madame la Bourgmestre propose de voter le texte tel que proposé :

ARRÊTE par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 abstentions (PS) :

Art 1 : Il est créé au sein du conseil communal la commission consultative :
« Sport et Jeunesse »

Art 2 : La commission « Sport et Jeunesse » a pour objectif de :

- Créer des synergies entre les différentes structures, mouvements et clubs de notre Commune ;
- Mettre en place un lieu d'échanges sur des projets nouveaux qui associent jeunesse et sport Bassengeois ;
- Être à l'écoute des demandes des clubs sportifs, mouvements de jeunesse et jeunes de l'entité : analyser leur demande, réfléchir à une réponse éventuelle en tenant compte des ressources et moyens de chacun ;
- Suggérer et favoriser toute initiative visant à une véritable promotion de la jeunesse et/ou des sports ;
- Examiner la situation des jeunes sous toutes les formes, tant au point de vue moral que matériel ;
- Faire connaître les désirs, aspirations et droits des jeunes ;
- Faire prendre conscience aux jeunes qu'ils ont un rôle à jouer dans les politiques que la Commune entend développer pour le mieux-être et le mieux vivre de tous et notamment dans le cadre de la transition écologique et du développement durable. Il faut les conscientiser en suscitant leur participation à ces projets. ;
- Mettre sur pied des projets éducatifs et de sensibilisation des enfants à la biodiversité et au bien-être animal par des partenariats avec les écoles, les organisations de jeunesse et les associations environnementales et de défense des animaux ;
- Faciliter l'accès aux infrastructures, aux espaces verts et lieux publics et au prêt de matériel aux organisations de jeunesse et clubs de jeunes ;
- Créer un répertoire des services utiles pour les jeunes (y présenter les mouvements de jeunesse, équipes sportives de jeunes, activités culturelles) et publier les actions positives menées par les jeunes ou par les associations de jeunes au travers des médias locaux (sites, bulletins, newsletters, discours/interventions publiques ...) ; moderniser la communication communale vers les jeunes (en utilisant les réseaux sociaux ou autres nouveaux médias (pages ciblées "jeunes" sur le site communal) ;

- Mettre en place un règlement objectif pour la répartition des subsides en collaboration avec la commission « monde associatif ». Ceci n'étant pas limitatif.

Art 3 : A l'exclusion de l'Échevine ou l'Échevin qui a ces matières dans ses compétences, qui la préside et qui est « hors quota » pour la répartition des mandats représentatifs, la commission consultative mentionnée ci-avant est composée de 12 membres répartis comme suit :

- 6 membres désignés par les formations politiques représentées au Conseil communal.
- 6 membres représentant le monde Sport et Jeunesse bassengeois désignés par le Conseil communal.

Art 4 : Les 6 membres sont désignés par les formations politiques représentées au Conseil communal répartis selon la clé d'Hondt.

Si après l'application de la clé d'Hondt, il apparaît que certains partis de l'opposition ne sont pas représentés, il est possible, à leur demande, d'apporter une correction à cette composition en prévoyant que chaque parti sera représenté par au moins une personne. Dans cette hypothèse, le quota de la majorité sera augmenté d'autant de membres que de représentants ajoutés par le correctif prévu ci-dessus.

Selon la composition du Conseil communal établie pour la législature 2019 à 2025, il apparaît que selon la clé d'Hondt la composition est la suivante :

- l'Échevine ou l'Échevin qui a ces matières dans ses compétences et qui la préside.
- 4 conseillers Bassenge Demain.
- 1 conseiller PS.
- 1 conseiller Ecolo.

Les membres de la commission ne doivent pas pour autant avoir la qualité de conseiller/ère communal ou de conseiller/ère du CPAS et sont désignés par le groupe politique auquel ils appartiennent.

Art 5 : Les 6 membres Sport et Jeunesse sont désignés par le Conseil communal après qu'un appel à candidatures de minimum un mois ait été lancé par le Collège communal.

En fonction des candidatures rentrées, le Collège communal proposera les 6 membres susvisés en veillant à respecter :

1. une représentation équilibrée par type d'activités proposées par les associations Sport et Jeunesse;
1. une répartition géographique équilibrée ;
2. une répartition équilibrée des tranches d'âge de la population communale, et un équilibre homme/femme ;

Art 6 : La commission désigne en son sein :

- un(e) Vice-Président(e) pour pallier toute absence ou empêchement momentané du/de la Président(e).
- un ou une secrétaire / rapporteur.

Art 7 : Les séances de la commission ne sont pas publiques. Elles sont convoquées par le Président en concertation avec le Collège sept jours avant la séance de la commission consultative.

Art 8 : L'ordre du jour des réunions de la commission est fixé par le Président en concertation avec le Collège communal.

Tout membre de la commission peut mettre un point à l'ordre du jour qui correspond strictement à l'objet de cette dernière. Pour ce faire la demande doit être introduite par écrit à l'adresse du Collège communal au moins dix jours avant la séance de la commission consultative.

Si le Collège communal marque son refus, son représentant doit en début de séance de la commission consultative justifier et argumenter ce dernier.

Art 9 : La commission ne peut valablement se réunir que si le nombre des membres présents atteint le quorum de la moitié + 1.

Il appartient au Président d'y veiller comme il lui appartient d'ouvrir et de clôturer la réunion de la commission. Il peut aussi la suspendre.

Pour bien fonctionner les membres de la commission s'engagent à suivre assidûment les travaux de ladite commission.

Trois absences injustifiées pendant l'année civile entraînent la démission d'office.

Art 10 : Les membres du Collège assistent de droit à toutes les réunions de la commission. S'ils n'en sont pas membres, ils sont présents avec voix consultative.

Art 11 : Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, la commission peut entendre des tiers.

Art 12 : La commission a une compétence d'avis sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Ces avis sont transmis au Collège.

En cas de parité la voix du président est prépondérante.

Dans les autres cas de figure, en cas de désaccord du Collège sur l'avis émis, son représentant doit lors de la séance suivante de la commission consultative justifier et argumenter ce refus.

Art 13 : La commission « Sport et Jeunesse » n'a pas de budget propre. Elle ne peut, de par la convocation de ses séances ou l'établissement de divers dossiers, nuire au bon fonctionnement de l'administration ou de ses services.

Art 14 : Un rapport d'activité est à soumettre au Collège puis au Conseil au mois de septembre et ce, à partir de 2019.

Madame la Conseillère communale Marie-Noëlle Deil (PS) et Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) quittent la séance.

(13) PROCÉDURE DE MISE EN PLACE DE LA COMMISSION DU MONDE ASSOCIATIF ET FOLKLORIQUE.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil communal qui, en sa séance du 9 mai 2019, a pris la décision de créer une commission consultation du monde associatif et folklorique ;

Considérant qu'un appel à candidature a été effectué le 15 mai 2019 afin de sélectionner les 6 représentants du monde associatif et folklorique qui

constitueront avec le quart communal cette nouvelle commission ;

Considérant que le Collège communal a reçu 9 candidatures émanant des associations suivantes :

- L'ASBL Jeunesse Saint Georges, représentée par Monsieur Vincent Maloir, domicilié Rue Lulay 24 à 4690 Glons.
- L'ASBL Boirs pour tous, représentée par Monsieur Eddy Noben, domicilié Rue de l'Ile 24 à 4690 Boirs.
- L'ASBL La Passerelle, représentée par Mademoiselle Lucille Fraikin, domiciliée Grand Route 244 à 4690 Wonck.
- L'ASBL des Anciens Chapeliers de la Vallée du Geer, représentée par Monsieur Xavier Doome, domicilié Place Roi Albert 15 à 4690 Emael.
- L'ASBL Société Royale Sainte Cécile, représentée par Madame Caroline Loverix domiciliée Rue Haute 22/1 à 4690 Emael.
- L'ASBL Société Saint Georges d'Eben, représentée par Monsieur Alain Dethise, domicilié Rue du Couvent 10 à 4690 Eben.
- L'ASBL Reflets, représentée par Monsieur Paul Sleypenn, domicilié Grand Route 225 à 4690 Wonck.
- L'ASBL Bassenge on Move, représentée par Monsieur Christopher Sortino, domicilié Rue des Peupliers 9B à 4690 Rocleng-sur-Geer
- L'ACRF, représentée par Madame Nancy Cornet, domiciliée Vieille Voie de Tongres 131, à 4000 Liège ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de l'intérêt commun pour les manifestations folkloriques de la majorité des associations ayant déposé leur candidature et que le Collège communal, en vue de pouvoir répondre aux demandes de ces dernières et de pouvoir faire de cette commission un véritable lieu d'échange et de développement de projets, a décidé de sélectionner les 6 associations ayant, pour même vocation, l'animation de la vie de nos villages au travers différentes manifestations au cours de l'année ;

Considérant que les six associations sélectionnées couvrent, en plus, une large partie du territoire de la Commune de Bassenge.

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Monsieur le Conseiller communal Michaël Sente (PS) demande s'il ne peut pas être envisageable d'ouvrir cette commission à plus de personnes.

Madame la Bourgmestre répond que des membres du Conseil communal feront partie de cette commission afin d'assurer les relais des citoyens et que l'avis de membres d'associations seront également sollicités.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen tient à signaler que plus il y a de personnes dans les commissions, plus les débats risquent d'être compliqués. Les membres du Conseil communal qui seront désignés seront les représentants de la population.

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) demande de pouvoir faire appel à des personnes extérieures à cette commission en cas de nécessité.

DECIDE par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 2 abstentions (PS)

- de désigner :

- Monsieur Vincent Maloir pour l'ASBL Jeunesse Saint Georges.
- Monsieur Eddy Noben pour l'ASBL Boirs pour tous.
- Mademoiselle Lucille Fraikin pour l'ASBL La Passerelle.
- Monsieur Xavier Doome pour l'ASBL des Anciens Chapeliers de la Vallée du Geer.
- Madame Caroline Loverix pour l'ASBL Société Royale Sainte Cécile.
- Monsieur Alain Dethise pour l'ASBL Société Saint Georges d'Eben.

membres de la commission consultative du monde associatif et folklorique.

Madame la Conseillère communale Marie-Noëlle Deil (PS) et Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) rentrent en séance.

(14) DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE DU LOGEMENT.

Le Conseil communal,

Vu l'article 187, §1^{er} du Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Entendu la déclaration de Politique communale du logement pour la Commune de Bassenge, à savoir :

La déclaration de Politique communale du logement

Les préoccupations territoriales et environnementales occupent, aujourd'hui, une place fondamentale et sans cesse croissante dans la gestion communale. L'appréhension des implications nombreuses et variées des décisions relatives à ces aspects est un défi quotidien pour les acteurs communaux. Quelles décisions prendre, quelles conséquences à moyen ou long terme ? Parfois, le moindre petit projet peut engendrer des effets considérables...positifs ou négatifs.

Le territoire de Bassenge représente 3.823 ha, dont plus de 68 % en zones non destinées à l'urbanisation ; Notons également que 129 ha se trouvent en zone de périmètre d'intérêt paysager, soit 3,5 % du territoire et seulement 15,3 % se situent en zone habitat à caractère rural.

Le Bureau Fédéral du Plan (BFP) établit des projections de population par arrondissements. Par simple extrapolation proportionnelle (poids de la Commune au sein de l'arrondissement reste identique), on peut estimer la population prévue sur Bassenge. Ainsi, la Commune dépasserait les 10.000 habitants d'ici 2040

Le 1^{er} janvier 1999, la Commune de Bassenge comptait 8165 habitants, actuellement ce nombre est passé 8908 (1^{er} janvier 2019), soit une augmentation de 9 % en 20 ans.

La Wallonie, via ses plans d'ancrage communal, pousse chaque commune à atteindre 10% de logements publics à l'horizon 2018.

Actuellement, nous en comptons 153 sur notre territoire (sur 4.030 logements). Le peu d'espace de notre territoire réservé à l'urbanisation ne nous facilite pas les choses mais nous profitons de toutes les occasions pour essayer d'augmenter le nombre de logements publics disponibles. Ainsi, la transformation de l'ancienne gendarmerie, par la Régionale Visétoise qui a acquis ce bien en 2017, comprendra 8 logements dans sa première phase et 6 autres pourraient voir le jour lors de la 2^{ème} phase, la finalisation en 2019 de la construction de 4 logements de transit du CPAS et la fin des travaux de construction de 10 nouveaux logements dans le clos Saint Denis à 4690 Glons, porteront le nombre de logements sociaux dans l'entité de Bassenge à 181.

Les grandes orientations de la Déclaration de Politique du Logement :

1. Imposer aux bâtisseurs et promoteurs des mesures précises dans leur projet pour développer la mixité sociale, intergénérationnelle et de fonction.

2. Permettre le développement de logements à la typologie « familiale » ainsi que ceux destinés aux jeunes couples actifs, tout en conservant le caractère rural de notre Commune.

3. Assurer l'utilisation parcimonieuse du territoire par :

- Une limitation du développement de nouvelles zones d'habitat et la densification des espaces déjà urbanisés dans les mesures et lieux préconisés par le ScOTc.

- Inciter à l'intensification des noyaux d'habitations et à la rénovation du bâti ancien.

- Empêcher l'étalement urbain dans les zones à atouts paysagers et physiques.

- Limiter strictement et drastiquement les nouveaux habitats dans les zones inondables, de fortes pentes ainsi que les zones de prévention de captage ; Limiter la modification du relief du sol & assurer la perméabilité maximale

dans les parcelles à risques.

4. Prendre en considération, lors de tout nouveau projet immobilier, l'impact de ce dernier en matière de nuisances possibles (bruits, vibrations, odeurs, ondes électromécaniques, qualité de l'air,...).

5. Promouvoir, dans les permis d'exploiter, la mise en place de comité d'accompagnement.

6. Réguler la présence de totems ou d'enseignes publicitaires nuisant à la qualité du paysage et à la sécurité, en particulier aux entrées dans les localités.

7. Promouvoir les services de l'Agence Immobilière Sociale, des organismes à finalité sociale reconnus par le fond de logement.

8. Faire un relevé des maisons abandonnées, garantir un accompagnement pour leur réhabilitation et taxer plus fortement les propriétaires qui ne souhaitent pas rendre ces logements accessibles.

9. Garantir l'accès aux lieux publics aux personnes à mobilité réduite.

10. Recourir systématiquement à l'avis circonstancié de la Commission Communal de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) pour les dossiers qui relèvent de ses compétences."

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale que cette déclaration manque de contenu mais que malgré tout elle est positive. Il profite de ce point pour signaler que le PST (Plan Stratégique Transversal) devait être introduit pour le mois de septembre 2019 et qu'il a été étonné de ne pas voir ce point inscrit à l'ordre du jour du Conseil.

Madame la Bourgmestre signale que ce dossier va tout prochainement être finalisé et que celui-ci a demandé beaucoup de réflexions et de travail au quotidien afin de pouvoir établir un document clair et précis.

APPROUVE par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et
4 voix contre (PS) :

- la déclaration de Politique communale du logement.

(15) QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COMMUNAL CHRISTOPHER SORTINO - SITUATION DANGEREUSE LIÉE À LA POSITION D'UN POTEAU RESA RUE BETTONVILLE.

Le Conseil communal,

Vu la question écrite de Messieurs les Conseillers communaux (PS) Christopher Sortino et Michaël Sente intitulée " Situation dangereuse liée à la position d'un poteau RESA rue Bettonville" et dont le texte suit :

"Question écrite du 16 août 2019

De :

- Christopher Sortino, Chef de groupe du PS de Bassenge ;

- Et Michael Sente, Conseiller Communal PS

Au : Collège Communal de Bassenge

Objet : Situation dangereuse liée à la position d'un poteau RESA rue Bettonville, à Roclenge

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Nous nous permettons de vous contacter au sujet de l'emplacement d'un lampadaire dans le village de Roclenge (4690) qui pose des questions de sécurité. Celui-ci se situe à l'intersection des rues Bettonville et rue Grand Brou, à proximité directe de l'école primaire (en face).

Plusieurs parents nous rapportent le problème suivant : le lampadaire se trouve en plein milieu du trottoir emprunté par les écoliers. Ceux-ci doivent donc le contourner pour rejoindre l'école en empruntant, bien souvent, la voirie, ce qui n'est pas sécurisant.

Vous constaterez, sur les photos reprises en documents joints, que le point de collecte pour vêtements renforce le problème.

Nous avons contacté RESA pour relayer le problème. Le « call center » nous a demandé d'envoyer un mail, ce que nous avons fait. Les services se sont ensuite rendus sur place pour étudier la problématique.

Vous trouverez, en document joint, l'échange de mail et la proposition de RESA de rencontrer le service travaux de notre commune afin de pouvoir aborder ce dossier.

Pourriez-vous nous tenir informé du suivi accordé à ce dossier ainsi que des décisions que vous prendrez dans ce cadre ?

Nous vous remercions d'avance pour l'attention accordée à ce courrier."

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen signale que cette question apparaît sur les réseaux

sociaux, mais que l'information qui y est relatée est erronée car le personnel de Resa ne s'est jamais déplacé sur les lieux. Resa lui a signalé qu'il n'y avait pas nécessité, pas lieu, pas de danger pour déplacer ce poteau, mais qu'il y aurait lieu de faire placer les câbles dans le sol, ce qui engendrerait une dépense communale de minimum 25.000 €.

Il tient à préciser que la société Oxfam va déplacer la bulle à vêtement à un endroit approprié qui leur sera indiqué par le Collège communal, après avoir pris conseil auprès du Conseiller en environnement.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale qu'il est intervenu auprès de Resa à la demande de la population et précise qu'il n'est pas un menteur car il confirme qu'il a bien contacté le call center de Resa et qu'il leur a envoyé un courriel afin de d'informer leurs services de cette situation.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen confirme de son côté que de source sûre, Resa ne s'est jamais déplacé sur les lieux et il tient à préciser que ce poteau a été placé en 1961 et qu'aucune plainte n'a jamais été introduite quant à son emplacement.

Monsieur le Conseiller communal Michaël Sente (PS) signale qu'il n'est pas possible de passer avec une poussette sur ce trottoir même si la bulle à vêtements est déplacée.

DECIDE par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 abstentions (Ecolo) :

- de laisser le poteau à cet endroit ;
- de faire déplacer la bulle à vêtement à un endroit mieux approprié.

(16) BUDGET - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE BASSENGE - EXERCICE 2020 - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 25 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 6 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre de Bassenge arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 6 août 2019, réceptionnée en date du 8 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget sans remarque ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 14 août 2019 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du directeur financier, rendu en date du 28 août 2019, pièce faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale qu'il n'a toujours pas obtenu les réponses à ses questions posées lors du Conseil communal du 20 juin 2019 et que, par conséquent, le groupe PS votera contre.

Madame la Bourgmestre signale qu'il s'est présenté au service Finances à cet effet et qu'il a obtenu les renseignements sollicités.

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel Saint-Pierre de Bassenge pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 juillet 2019, est approuvé par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS) comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.733,38 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.170,55 €

Recettes extraordinaires totales	13.997,12 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	13.345,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.040,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.038,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	652,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.730,50 €
Dépenses totales	19.730,50 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Bassenge et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(17) BUDGET - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT DE BOIRS - EXERCICE 2020 - RÉFORMATION

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 2 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 6 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Lambert de Boirs arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 6 août 2019, réceptionnée en date du 8 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 9 août 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 16 août 2019 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du directeur financier ff., rendu en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

R15	Produits des troncs, quêtes et oblations	150,00	200,00
R16	Droits de la Fabrique dans les inhumations et services funèbres	150,00	250,00
R17	Suppl.de la comm. pour les frais ordinaire du culte	6.307,50	6.157,50

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Boirs pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 août 2019, est approuvé par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS) comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.818,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	6.157,50 €
Recettes extraordinaires totales	5.471,55 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	5.471,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.146,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.140,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.289,84 €
Dépenses totales	14.289,84 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Boirs et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(18) BUDGET - FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'EMAEL - EXERCICE 2020 - RÉFORMATION

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 30 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 1er août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre Dame d'Emael arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives n'étaient pas jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée d'une partie des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à

l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 2 août 2019, réceptionnée en date du 5 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget, avec remarques ;

Considérant que la commune a fait une demande de renseignements complémentaire par mail en date du 8 août 2019 et un rappel le 20 août 2019, mais que ceux-ci sont restés sans réponse de la part de la fabrique d'église ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il ne peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune, mais que des délais sont à respecter et que nous sommes contraints de faire passer le budget sans les pièces demandées ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier ff. en date du 26 août 2019 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du directeur financier ff, rendu en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Suppl.de la comm. pour les frais ordinaire du culte	6.280,45	6.272,45
D43	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	85,00	77,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel Notre Dame d'Emael pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 juillet 2019, est réformé par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS) comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.644,88 €
-----------------------------	------------

- dont une intervention communale ordinaire de :	6.272,45 €
Recettes extraordinaires totales	10.330,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	5.500,00 €
- dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	4.830,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.190,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.285,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.500,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.975,24 €
Dépenses totales	18.975,24 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Notre Dame d'Emael et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(19) COMPTE - FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME D'EMAEL - EXERCICE 2018 - RÉFORMATION

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 mai 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 mai 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame d'Emael arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 19 juin 2019, réceptionnée en date du 21 juin 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve le reste du compte avec remarques ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 juin 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du directeur financier, rendu en date du 2 juillet 2019 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise Notre Dame d'Emael au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D11b	Gestion patrimoine	0,00	30,00
D27	Entretien et réparation de l'église	6.172,90	5.675,01
D35a	Entretien et réparation du chauffage	0,00	269,42
D35b	Entretien et réparation des extincteurs	0,00	228,47
D40	Visites décanales	30,00	0,00

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS) :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel Notre-Dame d'Emael pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 mai 2019, est approuvé et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.333,95 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.067,85 €
Recettes extraordinaires totales	21.133,95 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.133,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.015,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.191,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	866,36 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	28.467,90 €
Dépenses totales	14.073,28 €
Résultat comptable	14.394,62 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Notre-Dame d'Emael et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège.

Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(20) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 / 2019 - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY DE ROCLERGE-SUR-GEER - RÉFORMATION.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 10 mai 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 21 mai 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy de Roclenge arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, non accompagnée d'une partie des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à

l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 21 mai 2019, réceptionnée en date du 24 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement sans remarques, la modification budgétaire n°1 exercice 2019 ;

Vu la réception de la totalité des pièces manquantes en date du 3 juin 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 4 juin 2019 ;

Vu la délibération de l'autorité de tutelle du 20 mai 2019, prorogeant le délai pour statuer de 20 jours ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier ff. en date du 20 août 2019 ;

Vu l'avis favorable avec remarques sur la réforme telle que proposée, du directeur financier ff., rendu en date du 2 septembre 2019 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Suppl. de la comm. pour les frais ord. du culte	7.984,31	8.684,31
D27	Entretien et réparation de l'église	6.000,00	5.300,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : La 1^{ème} série de modifications budgétaires de l'exercice 2019 de l'établissement cultuel Saint-Remy de Roclenghe, votée en séance du Conseil de fabrique du 10 mai 2019, est approuvée par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS) comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.489,31 €	11.189,31 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	7.984,31 €	8.684,31 €
Recettes extraordinaires totales	3.845,44 €	3.845,44 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €	0,00 €

- dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	3.845,44 €	3.845,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.575,00 €	3.575,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.759,75 €	11.459,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	14.334,75 €	15.034,75 €
Dépenses totales	14.334,75 €	15.034,75 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(21) BUDGET - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAMBERT DE WONCK - EXERCICE 2020 - PROROGATION DU DÉLAI DE TUTELLE

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 10 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 13 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Wonck arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée d'une partie des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 19 août 2019, réceptionnée en date du 21 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget avec remarques ;

Vu la réception des pièces manquantes en date du 26 août 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 27 août 2019 ;

Considérant que l'approbation du budget de la fabrique d'église nécessite un temps de contrôle plus long,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS) :

Article 1er : De proroger le délai de tutelle de 20 jours à partir du 6 octobre 2019.

Art. 2 : D'informer la fabrique d'église Saint-Lambert de Wonck de la présente décision.

(22) BUDGET - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-REMY DE ROCLERGE-SUR-GEER - EXERCICE 2020 - RÉFORMATION

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 25 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 6 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy de Roclenge-sur-Geer arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée d'une partie des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 6 août 2019, réceptionnée en date du 8 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget sans remarques ;

Considérant que les pièces manquantes ont été réceptionnées le 19 août 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 20 août 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 23 août 2019 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du directeur financier, rendu en date du 3 septembre 2019, pièce faisant partie intégrante de la présente décision ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Suppl.de la comm. pour les frais ordinaire du culte	9.327,01	6.327,01
R25	Subsides extraordinaires de la Commune	0,00	3.000,00
D27	Entretien et réparation de l'église	6.000,00	3.000,00
D55	Décoration et embellissement de l'église	0,00	3.000,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel Saint-Rémy de Rocleng-sur-Geer pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 juillet 2019, est réformé par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS) comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.732,01 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.327,01 €
Recettes extraordinaires totales	6.901,74 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3.000,00 €
- dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	3.901,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.499,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.134,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.633,75 €
Dépenses totales	15.633,75 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Remy de Rocleng-sur-Geer et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(23) BUDGET - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-VICTOR DE GLONS - EXERCICE 2020 - RÉFORMATION

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 16 juillet 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 1er août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Victor de Glons arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée d'une partie des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 7 août 2019, réceptionnée en date du 9 août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget avec remarques ;

Vu la réception des pièces manquantes en date du 18 août 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il

peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 19 août 2019 ;

Vu l'avis de légalité demandé le 3 septembre 2019 au directeur financier ff. de la Commune de Bassenge et rendu favorablement avec remarques en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Suppléments de la commune pour les frais ordinaires du culte	27.005,52	21.905,52
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	1.500,00
D6,3	Divers revues diocésaines	0,00	42,00
D15	Achat de livres liturgiques ordinaires	200,00	158,00
D27	Entretien et réparation de l'église	5.000,00	3.550,00
D28	Entretien et réparation de la sacristie	2.000,00	500,00
D31	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	300,00	100,00
D32	Entretien et réparation de l'orgue	2.000,00	500,00
D33	Entretien et réparation des cloches	850,00	500,00
D45	Papier, plumes, encres, registres de la fabrique etc	300,00	450,00
D46	Frais de téléphone, ports de lettres, etc	100,00	98,00
D50,2	RC objective	120,00	100,00
D50,4	Assurance RC	100,00	120,00
D50,7	Budget et comptes	250,00	0,00
D50.8	Sabam + reprobél	56,00	58,00
D56	Grosses réparations, construction de l'église	0,00	1.500,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la

loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel Saint-Victor de Glons pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 16 juillet 2019, est réformé par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS) comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	52.733,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	21.905,52 €
Recettes extraordinaires totales	1.500,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	1.500,00 €
- dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.410,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.927,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.895,92 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	395,92 €
Recettes totales	54.233,08€
Dépenses totales	54.233,08€
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Victor de Glons et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(24) MARCHÉ D'EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DU SERVICE EXTRAORDINAIRE - CONSULTATION BANCAIRE

Le Conseil communal,

Vu la Constitution belge, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 en son article 28, §1er, 6°, excluant les marchés publics de services ayant pour objet les prêts qu'ils soient liés ou non à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1223-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivant relatifs à l'exercice de la tutelle ;

Considérant que cette exclusion ne dispense pas de respecter les grands principes issus du droit primaire européen, la mise en concurrence, la transparence, le principe d'égalité et de non-discrimination, proportionnalité et reconnaissance mutuelle ;

Considérant le cahier spécial des charges (règlement de consultation) "Marché d'emprunt pour le financement du service extraordinaire" établi par la Directrice financière ff.;

Considérant la note explicative de la Directrice financière ff. du 29 août 2019 relative aux choix effectués dans le cahier spécial des charges ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver le cahier spécial des charges "Marché d'emprunt pour le financement du service extraordinaire" établi par la Directrice financière ff.

(25) RÈGLEMENT TAXE DE SÉJOUR

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier ff. en date du 3 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff. en date du 3 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale que le montant de cette taxe est augmenté de 60%.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen explique que le contenu de ce règlement n'est pas modifié mis à part le montant qui passe de 100 € à 160 € et ce pour les personnes non inscrites pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers et que par conséquent, cette taxe ne touche pas les citoyens de Bassenge mais bien les touristes et ce en respectant la circulaire budgétaire y afférent.

ARRÊTE par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS) :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit : 160,00 euros par an et par lit.

Un lit de 2 personnes compte pour deux lits.

Un canapé-lit compte pour un lit. Un canapé-lit de 2 personnes compte pour 2 lits.

Lorsque la taxation vise les hébergements dument autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Les propriétaires concernés devront fournir avant le 31 mars de chaque exercice d'imposition, l'attestation délivrée par le Commissariat au tourisme les autorisant à utiliser cette dénomination protégée.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dument remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1ère infraction : majoration de dix pourcents.
- 2ème infraction : majoration de septante-cinq pourcents.
- 3ème infraction : majoration de deux cents pourcents.

Cependant, la majoration minimale sera de 50 euros tout en veillant à ce que ce montant forfaitaire ne puisse en aucun cas être supérieur au double de la taxe.

Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés par la Commune à cet effet.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 – Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans

suite, Un second rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais seront à charge du redevable. Conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, le montant sera majoré de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs fixés forfaitairement à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(26) RÈGLEMENT TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES - EXERCICES 2020 À 2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone ;.

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. en date du 3 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 3 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE par 12 voix pour (Bassenge Demain) et 4 voix contre (PS) :

Art 1er. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les agences bancaires.

Sont visées, toute entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentations, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Art 2. - La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1er, alinéa 2, était exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art 3. - La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 430,00 euros par poste de réception.

Ne sont pas visés les distributions automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Art 4. - La taxe est perçue par voie de rôle.

Art 5. - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qui celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut, d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes :

1ère infraction : majoration de dix pourcents.

2ème infraction : majoration de septante-cinq pourcents.

3ème infraction : majoration de deux cents pourcents.

Cependant, la majoration minimale sera de 50 euros tout en veillant à ce que ce montant forfaitaire ne puisse en aucun cas être supérieur au double de la taxe.

Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés par la Commune à cet effet.

Art 6.- Le rôle taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Art 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Art 8.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des

Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Art 9.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Art.10.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.11.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(27) RÈGLEMENT TAXE SUR LES COMMERCES DE NUIT - EXERCICES 2020 À 2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement de police sur les night-shops du 24 janvier 2013 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures

d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier ff. en date du 3 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff. en date du 3 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement, présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité et à la tranquillité publique ainsi qu'à la protection des mineurs en matière d'alcoolisme qui nécessite une attention plus particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général, et ce indépendamment de leur superficie ;

Considérant que s'il n'appartient pas aux Communes de s'immiscer dans les dispositions fondamentales relatives à la réglementation du commerce, il est impossible de ne pas constater les différentes nuisances provoquées par ce genre d'établissements: arrivées et départs bruyants des clients en pleine nuit, stationnement anarchique aux abords, bouteilles cassées et autre déchets en pagaille dans les environs immédiats; que ces différents éléments entraînent des couts importants pour la surveillance et le nettoyage du domaine public qu'il paraît équitable de reporter une partie de ces couts sur les gestionnaires des night-shops ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS) :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuits.

Par commerces de nuit, il faut entendre tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse par une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres produits ménagers, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 05 heures, et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Par surface commerciale nette, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe le commerce.

Il ne sera pas tenu compte des conventions intervenues entre parties au sujet du paiement de la taxe.

Si le même contribuable exploite des magasins en des lieux différents sur le territoire de la Commune de Bassenge, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 3 :

La taxe est fixée à 21,50€ par mètre carré de surface nette par an avec un maximum de 2.970,00€ par an.

Pour une surface commerciale inférieure à 50 m², une taxe forfaitaire est fixée à 800,00€ par établissement et par an.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration dûment signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Lorsqu'une déclaration a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, et que le prescrit de l'article 4 ne trouve pas à s'appliquer, le contribuable est dispense de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé, de manière irréfutable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1ère infraction : majoration de dix pourcents.
- 2ème infraction : majoration de septante-cinq pourcents.
- 3ème infraction : majoration de deux cents pourcents.

Cependant, la majoration minimale sera de 50 euros tout en veillant à ce que ce montant forfaitaire ne puisse en aucun cas être supérieur au double de la taxe.

Article 6 :

Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés par la Commune à cet effet. Les procès –verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera rendu exécutoire par le Collège communal.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier les avertissements extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, Un second rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais seront à charge du redevable. Conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, le montant sera majoré de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs fixés forfaitairement à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la Démocratie Locale et

de la Décentralisation.

(28) RÈGLEMENT TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS OU CONSERVATIONS DES CENDRES APRÈS CRÉMATION - EXERCICES 2020 À 2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de lieux de sépulture, funérailles, modes de sépultures et rites sépultures, notamment les articles L1232-1 à L.1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier ff. faite en date du 3 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40, §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff. en date du 3 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que les inhumations, dispersion des cendres et mises en columbarium entraînent de lourdes charges pour la commune et qu'il convient dès lors d'établir une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium pratiquées sur un cimetière communal ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4

voix contre (PS) :

Article 1er :

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres ou conservations des cendres après crémation.

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion ou conservation des cendres après crémation.

Article 3 :

La taxe est fixée à 375,00 euros par inhumation, dispersion ou conservation des cendres après crémation.

Elle ne s'applique pas :

- a) Aux militaires et civils morts pour la patrie ;
- b) Aux indigents ;
- c) Aux personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.

Article 4 :

Le montant de la taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut, la taxe sera enrôlée et immédiatement exigible.

Article 5 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du 3ème jour ouvrable qui suit le paiement.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, un second rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais seront à charge du redevable. Conformément à l'article 298 du

Code des Impôts sur les revenus 1992, le montant sera majoré de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs fixés forfaitairement à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9. :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(29) RÈGLEMENT TAXE SUR LES LOGEMENTS LOUÉS MEUBLÉS - EXERCICES 2020 À 2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code du logement et de l'habitat durable, l'article 2§1^{er} qui stipule : « La région et les autorités publiques, chacune dans le cadre de leurs compétences, mettent en œuvre le droit à un logement décent en tant que lieu de vie, d'émancipation et d'épanouissement des individus et des familles » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail habitation, lequel concerne aussi la collocation et le bail étudiant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. en date du 3 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 3 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*"(arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant en l'espèce qu'a l'objectif strictement financier se joint la volonté de limiter la prolifération de logements de petite superficie, laquelle entraîne des inconvénients de tout ordre pour la commune tant sur le plan administratif (traitement des demandes de permis de location et d'urbanisme...), qu'en termes de salubrité urbaine et d'image (transformation de plus en plus fréquente de maisons unifamiliales par certains propriétaires voulant en retirer un rendement maximum, en dépit de la qualité de logement (espace de vie ...) offerte aux locataires, ce à quoi la commune doit veiller entre autres en vertu du Code Wallon, du Logement, de sa politique d'aménagement du territoire et de ses missions de police) ;

Considérant en outre que l'habitat utilisé par les résidents de logements de petite superficie est souvent peu ou pas générateur d'impôt des personnes physiques, et que l'habitat lui-même est dégradé à l'intérieur par des aménagements difficilement annihilables par la suite pour en refaire des logements individuels de superficie normale ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS) :

Art 1. – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les logements loués meublés.

Sont visés les logements donnés en location à quelque titre que ce soit, garnis d'un ou plusieurs meubles par un tiers différent que le locataire, ou pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés.

Art 2.-Ne sont pas soumis à la taxe :

- Les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instructions publics ou subsidiés par les pouvoirs publics.

- Les hôpitaux et cliniques.
- Les maisons de repos.
- Les auberges de jeunesse ou autres établissements similaires reconnus.

Art 3.- La taxe est due par le titulaire du droit de propriété et solidairement par les personnes qui donnent en location les lieux meublés et celles qui en perçoivent les loyers.

Art 4.- La taxe est fixée à 190,00 euros par logement loué meublé.

La taxe est indivisible et due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé en location ou retiré de la location.

Art 5.- La taxe est perçue par voie de rôle

Art 6.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1^{ère} infraction : majoration de dix pourcents.
- 2^{ème} infraction : majoration de septante-cinq pourcents.
- 3^{ème} infraction : majoration de deux cents pourcents.

Cependant, la majoration minimale sera de 50 euros tout en veillant à ce que ce montant forfaitaire ne puisse en aucun cas être supérieur au double de la taxe.

Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés par la Commune à cet effet.

Art 7.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art 8.- Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements – extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Art 9.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, un second rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais seront à charge du redevable. Conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, le montant sera majoré de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs fixés forfaitairement à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Art 10.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les revenus.

Art 11.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 12.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**(30) RÈGLEMENT TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EXERCICES 2020
À 2025**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier ff. en date du 3 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff. en date du 3 septembre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que les redevables de la taxe ne contribuent pas au financement de la Commune au travers de l'impôt des personnes physiques et qu'ils n'y contribuent que très peu via les impôts locaux, tandis qu'ils bénéficient de certains avantages découlant des missions obligatoires à la commune au même titre que les personnes domiciliées sur son territoire ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS) :

Art 1. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visé par le Code wallon du Tourisme, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour.

Si les kots peuvent donner application à la taxe sur les secondes résidences et sur les logements loués meublés, seule la taxe sur les logements loués meublés sera due.

Art 2.- La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les indivisaires.

En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Art 3.- La taxe est fixée à 640,00 euros par seconde résidence à l'exception des caravanes résidentielles servant de seconde résidence pour lesquelles la taxe est fixée à 220,00 euros et 110,00 euros pour les kots.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art 4.- L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon l'échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1^{ère} infraction : majoration de dix pourcents.
- 2^{ème} infraction : majoration de septante-cinq pourcents.
- 3^{ème} infraction : majoration de deux cents pourcents.

Cependant, la majoration minimale sera de 50 euros tout en veillant à ce que ce montant forfaitaire ne puisse en aucun cas être supérieur au double de la taxe.

Art 5.- Les infractions susmentionnées seront constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés par la Commune à cet effet.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art 6.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Art 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les Contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier les avertissements – extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Art 8.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, un second rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé dont les frais seront à charge du redevable. Conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, le montant sera majoré de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs fixés forfaitairement à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Art 9.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement – extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les revenus.

Art 10. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 11. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(31) POINT SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE DE MONSIEUR LE

**CONSEILLER COMMUNAL CHRISTOPHER SORTINO (PS) - BILAN DE LA
CAMPAGNE DE STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS À BASSENGE**

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui souhaite obtenir des renseignements afin de faire le point, un an plus tard, sur les résultats du Plan de stérilisation des chats errants auquel la Commune a décidé de participer ;

Entend Madame l'Echevine Caroline Vrijens qui signale :

- que le chef de projet du PCS a elle-même la présence d'environ 28 chats errants rien qu'aux environs du pont de l'autoroute de Boirs ;
- que le Collège a signé une convention avec l'Asbl « Poils et moustaches » afin d'essayer de collaborer avec la Commune de Bassenge pour la stérilisation des chats errants avec quelques précisions à apporter à la convention type proposée par le Spw, telles que :

- * les chats mâles sont à privilégier ;
- * des cages trappes peuvent éventuellement être prêtées mais dans la majorité des cas, aucun déplacement n'est prévu ;
- * la stérilisation des chats serait effectuée par un vétérinaire de leur Asbl ;
- * la moyenne du prix demandé pour l'opération d'un chat mâle est de 30 € et pour une femelle 60/70 € suivant le type d'opération nécessaire ;
- * les chats seront munis d'une puce d'identification (environ 10 €) ;
- * qu'un chat malade ou blessé ne sera euthanasié que s'il n'y a aucune autre solution ;
- * tout chat piégé mais qui se révèle sociable sera toujours, dans la mesure du possible et en fonction des places disponibles, placé à l'adoption par leur Asbl.

- que les vétérinaires de la Commune ont été sollicités mais ont décliné notre proposition de collaboration, ne souhaitant pas pratiquer un tarif aussi bas et prendre d'éventuels risques de contagion si le chat errant s'avérait malade pour les animaux domestiques qu'ils consultent dans leur cabinet ;
- que les personnes qui se sont manifestées sur les réseaux sociaux ont été contactées et qu'un appel à bénévoles a été lancé dans le cadre de cette campagne de stérilisation afin de constituer un groupe actif en matière de bien-être animal sur le territoire de notre Commune
- que deux conventions de partenariat ont été signées avec un cabinet vétérinaire d'Oupeye, un de Juprelle et un de Liège.
- qu'à ce jour 4 chats ont été stérilisés (un mâle et 3 femelles) ;
- qu'à ce jour 3 personnes ont exprimé le désir d'être bénévole dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan ;
- que le nouvel appel à projet dans le cadre de cette campagne n'est pas encore parvenu à la Commune.

**(32) QUESTIONS D'ACTUALITÉ DE MONSIEUR LE CONSEILLER COMMUNAL
CHRISTOPHER SORTINO (PS)**

Le Conseil communal,

1° Etat d'avancement – Proposition visant la location du droit de chasse sur les terrains communaux

Monsieur le Conseiller communal André Ruth (PS) signale qu'il y a beaucoup de sangliers dans les campagnes de la commune et souhaite connaître le suivi qui a été donné à cette proposition.

Madame l'Echevine Caroline Vrijens signale qu'elle a sollicité à plusieurs reprises les services de la Division Nature et Forêts afin de lui communiquer une estimation du nombre de sangliers recensés sur le territoire de la Commune de Bassenge, mais qu'elle est toujours en attente des chiffres.

2° Rapport de l'AIDE – Clapets anti-retour à dans le quartier « Des Bannes » à Boirs

Madame la Bourgmestre signale que la commune n'a pas encore reçu le rapport de l'AIDE.

3° Proposition de placement d'un dispositif vidéo permettant l'enregistrement et la diffusion des débats menés au sein du Conseil communal

Madame la Bourgmestre signale qu'elle est en attente des impacts financiers que pourraient engendrer le placement éventuel d'un tel dispositif.

Les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique étant épuisés, Madame la Présidente proclame le Huis Clos.

SÉANCE À HUIS-CLOS

(1) PENSION DE RETRAITE D'UN AGENT COMMUNAL.

Le Conseil communal, à Huis Clos,

Monsieur le Directeur général quitte la séance.

Monsieur le Premier Echevin, Ph. KNAPEN, assure le Secrétariat pour ce point.

Vu la lettre du 9 juillet 2019, références RX/551219/EGS, n° de pension 91-701314-36, du Service Fédéral des Pensions – pensions des fonctionnaires, signalant que les conditions de mise à la retraite de Madame Marie-Claude Olivier sont réunies et que sa prise en cours est le 1er juillet 2020,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'accepter la mise à la retraite de Madame Marie-Claude Olivier à partir du 1^{er} juillet 2020.

Monsieur le Directeur général rentre en séance.

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Madame la Présidente proclame la séance levée.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
J. TOBIAS**

**La Présidente,
V. HIANCE**